QUATRE-VINGT-QUINZIÈME ANNÉE. — N° 4.939 Le Numéro 30 fr. LUNDI 2 JUIN 1952

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 30 francs
*Les abonnements partent du 1er de chaque mois*

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 571 du 15 mai 1952 désignant un Délégué et un délégué adjoint à la Conférence Plénipotentiaire Internationale des Télécommunications* (p. 425).

*Ordonnance Souveraine n° 572 du 15 mai 1952 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'Etranger* (p. 426).

*Ordonnance Souveraine n° 573 du 15 mai 1952 accordant la nationalité monégasque et la réintégration dans cette nationalité* (p. 426).

*Ordonnance Souveraine n° 574 du 16 mai 1952 accordant la nationalité monégasque* (p. 426).

*Ordonnance Souveraine n° 575 du 16 mai 1952 accordant la nationalité monégasque* (p. 427).

*Ordonnance Souveraine n° 576 du 16 mai 1952 portant modification des taux de certains droits fiscaux* (p. 427).

*Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les divers organismes officiels, des intérêts professionnels* (p. 428).

*Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949* (p. 429).

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 52-105 du 26 mai 1952 relatif au prix des garages* (p. 447).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

*RELATIONS EXTÉRIEURES*

*Participation de la Principauté à la Conférence diplomatique internationale de droit maritime* (p. 448).

*Participation de la Principauté à la Foire de Paris* (p. 448).

*Rente 3½ % à capital garanti* (p. 448).

**INFORMATIONS DIVERSES**

*Anniversaire de S. A. S. le Prince Souverain* (p. 448).

*Au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo* (p. 448).

*Dans le Port* (p. 448).

*Souscriptions en faveur des sinistrés de Menton* (suite et fin) (p. 449).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 450 à 456).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 571 du 15 mai 1952 désignant un délégué et un délégué adjoint à la Conférence Plénipotentiaire Internationale des Télécommunications.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. César Solamito, Notre Conseiller Privé, Administrateur de la Société Radio Monte-Carlo, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la Conférence Plénipotentiaire Internationale des Télécommunications qui doit se tenir à Buenos-Aires à partir du 1er octobre 1952.

ART. 2.

M. le Dr. Wenceslao Escalante, Notre Consul à Buenos-Aires est désigné en qualité de Délégué-Adjoint à la même Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

**Par le Prince :**
*Le Secrétaire d'État,*
A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 572 du 15 mai 1952 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3452 du 8 mai 1947 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Per-Ole Blomqvist est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Helsingfors (Finlande).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
*Le Secrétaire d'État,*
A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 573 du 15 mai 1952 accordant la nationalité monégasque et la réintégration dans cette nationalité.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :

1° le sieur Curau Charles-Joseph, né à Monaco, le 11 août 1890, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

2° la dame Bernini Jeanne-Marie-Françoise-Agnès-Dévote, épouse dudit sieur Curau, née à Monaco, le 21 janvier 1893, tendant à obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque, perdue par mariage avec un ressortissant étranger ;

Vu les articles 9, 18 et 20 du Code Civil, modifiés par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Charles-Joseph Curau est naturalisé sujet monégasque.

ART. 2.

La dame Jeanne-Marie-Françoise-Agnès-Dévote Bernini, épouse Curau, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Les époux Curau Charles - Bernini Jeanne pourront se prévaloir de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

**Par le Prince :**
*Le Secrétaire d'État,*
A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 574 du 16 mai 1952 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Harden Martin-Georges, né à Braïla (Roumanie), le 15 février 1876, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°), de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Martin-Georges Harden est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
*Le Secrétaire d'État,*
A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 575 du 16 mai 1952 accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Roussel Pierre-Alphonse, né à Roubaix (Nord), le 17 avril 1879 et par la dame Bernard Philomène-Désirée, son épouse, née le 9 juillet 1885, à Vertain (Nord), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Pierre-Alphonse Roussel et la dame Philomène-Désirée Bernard, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
*Le Secrétaire d'État,*
A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 576 du 16 mai 1952 portant modification des taux de certains droits fiscaux.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2172), 30 novembre 1938 (n° 2216), 1er août 1940 (n° 2448), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1er mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3620), 5 juillet 1948 (n° 3705), 5 octobre 1948 (n° 3753), 12 février 1949 (n° 3830), 27 juillet 1949 (n° 62), 29 novembre 1950 (n° 319), et 7 juin 1951 (n° 414) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le droit de poinçonnement des alambics, prévu à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942, est porté à 1.000 francs l'unité.

ART. 2.

La surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation des apéritifs à base de vin est portée à 7.000 francs le quintal.

ART. 3.

La surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges est portée à 4.000 francs le quintal.

ART. 4.

Le droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, prévu à l'article 190 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée est porté à 100 francs l'hectolitre.

ART. 5.

Le droit de circulation sur les raisins secs, prévu à l'article 194 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée est porté à 1.100 francs le quintal.

ART. 6.

Le droit de timbre sur expéditions et quittances délivrées pour l'application des dispositions du Code des Boissons et Liquides (Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée), est porté à 30 francs l'unité.

ART. 7.

Le droit d'expédition ou de recommandation est porté à 46 francs l'unité.

ART. 8.

L'impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine est fixé comme suit :

*a)* dynamite — 1.22 × N × 26,25 par kilogramme ;

*b)* redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place : 105 fr. par kilogramme.

ART. 9.

L'impôt sur les explosifs à oxygène liquide est fixé comme suit :

— Charbon : 186 fr. par kilogramme ;

— Bois, papier, aluminium : 111 fr. par kilogramme.

ART. 10.

Le tarif du droit de garantie perçu sur les matières d'or, d'argent et de platine est fixé à :

— 12.000 fr. par hectogramme de platine;

— 6.000 fr. par hectogramme d'or;

— 250 fr. par hectogramme d'argent.

ART. 11.

L'article 137 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée est complété comme suit : « Sont assimilés « aux vins et suivent leur régime, les moûts concentrés « de raisin liquides utilisés pour l'édulcoration des « vins ».

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

**Par le Prince :**
*Le Secrétaire d'État,*
A. CROVETTO.

---

*Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952 relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux ;

Vu l'article 7 de la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 susvisée ;

Vu l'article 6 de la Loi n° 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 susvisée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans les Lois, Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels en vigueur, les mots « l'Union des Syndicats » et « La Fédération Patronale » sont remplacés respectivement par « les syndicats ouvriers », et « les syndicats patronaux ».

ART. 2.

Dans les dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur qui prévoient des listes de présentation par la Fédération Patronale ou l'Union des Syndicats, ces présentations seront valablement faites par les syndicats professionnels ouvriers et patronaux. Chacun de ces syndicats pourra proposer au plus quatre candidats choisis obligatoirement dans son sein.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
*Le Secrétaire d'Etat,*
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention sur la circulation routière ayant été signée à Genève le 19 septembre 1949, à laquelle Nous avons adhéré le 3 août 195[illegible] sous la réserve ci-après mentionnée :

« Se référant à la partie IV (b) de l'Annexe 6 « à la Convention, le Gouvernement de S.A.S. le « Prince de Monaco déclare qu'il n'admettra qu'une « seule remorque derrière un véhicule tracteur et « qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule arti- « culé »,

ladite Convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à partir de la date de la promulgation de la présente Ordonnance.

## CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Les États contractants, désireux de favoriser le développement de la circulation routière internationale et d'en assurer la sécurité, en établissant des règles uniformes à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

### CHAPITRE PREMIER

*Généralités*

ARTICLE PREMIER

1. Les États contractants, tout en conservant le droit de réglementer l'usage de leurs routes, conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente convention.

2. Les États contractants ne seront pas tenus d'accorder le bénéfice des dispositions de la présente convention aux automobiles, remorques ou conducteurs qui seront restés sans interruption sur leur territoire pendant une période dépassant un an.

ART. 2.

1. Les annexes à la présente convention sont considérées comme parties intégrantes de la convention étant entendu toutefois que tout État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la convention, ou y adhérera, ou à tout autre moment par la suite, déclarer qu'il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

2. Tout État pourra, à tout moment, notifier au secrétaire général des Nations Unies qu'à dater de ladite notification, il sera lié par les annexes 1 et 2 précédemment exclues par lui conformément au paragraphe 1er du présent article.

ART. 3.

1. Les mesures que tous les États contractants ou certains d'entre eux ont convenu ou conviendront à l'avenir de mettre en vigueur en vue de faciliter la circulation routière internationale, en simplifiant les formalités douanières, de police, sanitaires ou autres, seront considérées comme conformes à l'objet de la présente convention.

2. *a)* Tout État contractant pourra exiger le dépôt d'une garantie pour assurer le payement de tous droits ou taxes d'entrée qui, en l'absence de cette garantie, seraient perçus à l'importation de toute automobile admise à la circulation internationale.

*b)* Les États contractants accepteront, pour l'application du présent article, la garantie d'une organisation établie sur leur propre territoire et affiliée à une association internationale ayant délivré un titre douanier international valable pour l'automobile (tel qu'un carnet de passage en douane).

3. En vue de l'accomplissement des formalités prévues par la présente convention, les États contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et des postes de douanes correspondants sur une même route internationale.

ART. 4.

1. Pour l'application des dispositions de la présente convention :

Le terme « circulation internationale » désigne toute circulation impliquant le franchissement d'une frontière au moins ;

Le terme « route » désigne toute voie publique ouverte à la circulation des véhicules ;

Le terme « chaussée » désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation de véhicules ;

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée, ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

Le terme « conducteur » désigne toutes personnes qui assument la direction de véhicules, y compris les cycles, guident des animaux de trait, de charge, de selle, des troupeaux sur une route, ou qui en ont la maîtrise effective ;

Le terme « automobile » désigne tous véhicules pourvus d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par leurs moyens propres, autres que ceux qui se déplacent sur rails ou sont reliés à un conducteur électrique, et servant normalement au transport de personnes ou de marchandises.
Tout État lié par l'annexe 1 exclura de cette définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe ;

Le terme « véhicule articulé » désigne toute automobile suivie d'une remorque sans essieu avant, accouplée de telle manière qu'une partie de la remorque repose sur le véhicule tracteur et qu'une partie appréciable du poids de cette remorque et de son chargement soit supportée par le tracteur. Une telle remorque est dénommée « semi-remorque » ;

Le terme « remorque » désigne tout véhicule destiné à être attelé à une automobile ;

Le terme « cycle » désigne tout cycle non pourvu d'un dispositif automoteur. Tout État lié par l'annexe 1 inclura dans la présente définition les cycles à moteur auxiliaire présentant les caractéristiques qui sont déterminées dans ladite annexe ;

Le terme « poids en charge » d'un véhicule désigne le poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche ainsi que son chargement, y compris le poids du conducteur et de toutes autres personnes transportées en même temps ;

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule ;

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

ART. 5.

La présente convention ne doit pas être interprétée comme autorisant le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises autres que les bagages personnels des occupants des véhicules, étant entendu que cette matière, ainsi que toutes autres non visées à la présente convention demeurent du ressort de la législation nationale, sous réserve de l'application d'autres conventions ou accords internationaux.

## CHAPITRE II.

*Règles applicables à la circulation routière.*

ART. 6.

Chacun des États contractants prendra toutes mesures appropriées pour assurer l'observation des règles énoncées au présent chapitre.

ART. 7.

Tous les conducteurs, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent éviter de causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.

ART. 8.

1. Tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés marchant isolément doit avoir un conducteur.

2. Les animaux et les bêtes de trait, de charge ou de selle doivent avoir un conducteur et, sauf dans les zones exceptionnelles signalisées à leurs points d'entrée, les bestiaux doivent être accompagnés.

3. Les convois de véhicules ou d'animaux doivent avoir le nombre de conducteurs prévu par la législation nationale.

4. Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour assurer la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où ont lieu des migrations de tribus nomades.

5. Les conducteurs doivent constamment avoir le contrôle de leur véhicule ou pouvoir guider leurs animaux. Ils doivent prendre toutes précautions utiles pour la sécurité d'autres passagers lorsqu'ils s'en approchent.

ART. 9.

1. Tous les véhicules circulant dans le même sens doivent être maintenus sur le même côté de la route, le sens de la circulation dans un pays devant être uniforme sur toutes les routes. La règlementation nationale concernant la circulation à sens unique est réservée.

2. En règle générale et toutes les fois que les prescriptions de l'article 7 l'exigent, tout conducteur doit :

*a)* Sur les chaussées comportant deux voies et prévues pour la circulation dans les deux sens, maintenir son véhicule sur la voie affectée au sens de sa marche ;

*b)* Sur les chaussées comportant plus de deux voies, maintenir son véhicule sur la voie la plus rapprochée du bord de la chaussée dans le sens de sa marche.

3. Les animaux doivent être maintenus le plus près possible du bord de la route dans les conditions prévues par la législation nationale.

ART. 10.

Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente . Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas bonne.

ART. 11.

1. Tout conducteur doit, pour croiser ou se laisser dépasser, se tenir le plus près possible du bord de la chaussée, sur la voie affectée au sens de sa marche. Le dépassement des véhicules et des animaux doit être effectué, soit à la droite, soit à la gauche de ceux-

ci, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé. Ces règles sont toutefois réservées à l'égard des tramways et des trains sur route, ainsi que sur certaines routes de montagne.

2. A l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, tout conducteur doit :

*a*) Dans le cas où un véhicule ou des animaux accompagnés le croisent, réserver la place suffisante à leur passage ;

*b*) Dans le cas où un véhicule s'apprête à le dépasser, serrer le plus près possible le bord de la chaussée correspondant au sens de la circulation et ne pas accélérer son allure.

3. Tout conducteur qui veut effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il dispose de l'espace suffisant pour le faire et que la visibilité à l'avant le permet sans danger. Après le dépassement, il doit ramener son véhicule vers la droite ou la gauche, suivant le sens de la circulation observé dans le pays intéressé, mais seulement après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, le piéton ou l'animal dépassé.

ART. 12.

1. Tout conducteur abordant une bifurcation, une croisée de chemins, un carrefour ou un passage à niveau, doit faire preuve d'une prudence spéciale afin d'éviter tout accident.

2. La priorité de passage peut être accordée aux intersections sur certaines routes ou portions de routes. Cette priorité est matérialisée par l'apposition de signaux. Tout conducteur abordant une telle route ou portion de route à priorité est tenu de céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette route.

3. Les dispositions de l'annexe 2 relative à la priorité de passage aux intersections non visées au paragraphe 2 du présent article sont applicables par les Etats liés par ladite annexe.

4. Tout conducteur, avant de s'engager sur une autre route, doit :

*a*) S'assurer qu'il peut effectuer sa manœuvre sans danger pour les autres usagers ;

*b*) Indiquer clairement son intention ;

*c*) Serrer le plus possible le bord de la chaussée correspondant au sens de sa marche, s'il a l'intention de quitter la route en tournant de ce côté ;

*d*) Serrer le plus possible l'axe de la chaussée, s'il veut quitter la route en tournant de l'autre côté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 ;

*e*) En aucun cas, ne gêner la circulation venant en sens inverse.

ART. 13.

1. Lorsque les véhicules ou animaux sont arrêtés sur la route, ils doivent être rangés aussi près que possible du bord de la chaussée, s'ils ne peuvent l'être en dehors de celle-ci. Les conducteurs ne doivent quitter les véhicules ou les animaux qu'après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident.

2. Les véhicules et les animaux ne doivent pas stationner là où ils constitueraient un danger ou une gêne, notamment à l'angle de deux voies, dans un virage, au sommet d'une côte ou à proximité de ceux-ci.

ART. 14.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

ART. 15.

1. Dès la tombée de la nuit et pendant la nuit, ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, tout véhicule ou ensemble de véhicules couplés se trouvant sur une route doit avoir au moins un feu blanc dirigé vers l'avant et au moins un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Lorsqu'un véhicule, autre qu'un cycle ou qu'un motocycle sans side-car, est muni d'un seul feu blanc avant, celui-ci doit être placé du côté des véhicules venant en sens inverse.

Dans les pays ou deux feux blancs avant sont imposés, ceux-ci doivent être placés à droite et à gauche du véhicule.

Le feu rouge peut être produit, soit par un dispositif distinct de celui qui produit le ou les feux blancs vers l'avant, soit par le même dispositif lorsque la faible longueur et les dispositions du véhicule le permettent.

2. En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière ; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière. La prescription ne s'applique pas aux feux blancs ou jaunes de marche arrière lorsque la législation nationale du pays d'immatriculation du véhicule permet l'emploi de ces feux.

3. Les feux et les catadioptres doivent signaler efficacement le véhicule aux autres usagers de la route.

4. Tout Etat contractant ou l'une de ses subdivisions peut, sous réserve que toutes mesures seront prises pour garantir les conditions normales de sécurité de la circulation, exempter des dispositions du présent article :

*a*) Les véhicules employés à des fins ou des conditions particulières ;

*b*) Certains véhicules de forme ou de nature particulière ;

*c*) Les véhicules stationnés sur une route dont l'éclairage est suffisant.

ART. 16.

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux trolleybus.

2. *a*) Les cyclistes sont tenus de circuler sur les pistes cyclables lorsqu'un signal spécial les y invite ou lorsque la règlementation nationale leur en impose l'obligation :

*b*) Les cyclistes doivent se mettre en file simple dans tout les cas où les conditions de circulation l'exigent et, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la réglementation nationale, ils ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée ;

*c*) Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule ;

*d*) La règle énoncée à l'article 12, paragraphe 4, alinéa *d*), ne s'appliquera pas aux cyclistes dans les pays où la réglementation nationale en dispose autrement.

## CHAPITRE III.

*Signalisation.*

ART. 17.

1. Afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation les signes et signaux adoptés dans chaque Etat contractant seront, autant que possible, les seuls placés sur les routes de cet État. Dans le cas où il serait nécessaire d'introduire quelque nouveau signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques de forme et de couleur, ainsi que par la nature du symbole éventuellement employé, entrer dans le système en vigueur dans cet État.

2. Le nombre des signaux réglementaires sera limité au minimum nécessaire. Ils ne seront implantés qu'aux endroits où leur présence est indispensable.

3. Les signaux de danger doivent être implantés à une distance suffisante des obstacles pour les annoncer efficacement aux usagers.

4. L'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère ne sera pas autorisée.

5. Tous panneaux ou inscriptions qui pourraient prêter à confusion avec les signaux règlementaires ou rendre leur lecture plus difficile ne seront pas autorisés.

## CHAPITRE IV.

*Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques en circulation internationale.*

ART. 18.

1. Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, toute automobile doit être immatriculée par un État contractant ou une de ses subdivisions conformément à sa législation.

2. Il est délivré au demandeur, soit par l'autorité compétente, soit par une association habilitée à cet effet, un certificat d'immatriculation comportant au moins le numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de première mise en circulation, ainsi que le nom, le ou les prénoms et le domicile du demandeur dudit certificat.

3. Les certificats d'immatriculation délivrés dans les conditions susvisées seront acceptés dans tous les États contractants comme attestant leur teneur jusqu'à preuve du contraire.

ART. 19.

1. Toute automobile doit porter au moins à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, le numéro d'immatriculation attribué par l'autorité compétente. Dans le cas d'un véhicule automobile suivi d'une ou de plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit porter le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou un numéro d'immatriculation propre.

2. La composition et les conditions d'apposition du numéro d'immatriculation sont déterminées à l'annexe 3.

ART. 20.

1. Toute automobile doit, outre le numéro d'immatriculation, porter à l'arrière, inscrit sur une plaque ou sur le véhicule lui-même, un signe distinctif du lieu d'immatriculation de ce véhicule. Ce signe est l'indicatif, soit d'un État, soit d'un territoire constituant une unité distincte du point de vue de l'immatriculation. Dans le cas d'un véhicule suivi d'une ou de plusieurs remorques, le signe distinctif doit être répété à l'arrière de la remorque unique ou de la dernière remorque.

2. La composition et les conditions d'apposition du signe distinctif sont déterminées à l'annexe 4.

ART. 21.

Toute automobile et toute remorque doivent porter les marques d'identification déterminées à l'annexe 5.

ART. 22.

1. Les automobiles et leurs remorques doivent être en bon état de marche et en condition de fonctionnement tel qu'elles ne puissent constituer un danger pour les conducteurs, les occupants du véhicule et les autres usagers de la route, ni causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

2. En outre, les automobiles et les remorques et leur équipement doivent répondre aux conditions prévues a l'annexe 6 et leurs conducteurs doivent observer les prescriptions de cette annexe.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

ART. 23.

1. Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions, sont fixés par la législation nationale. Sur certaines routes designées par les États contractants à des accords régionaux ou à défaut par un État contractant, les dimensions et poids maxima autorisés seront ceux fixes dans l'annexe 7.

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux trolleybus.

## CHAPITRE V.

*Conducteurs d'automobiles en circulation internationale*

ART. 24.

1. Chaque État contractant autorisera tout conducteur qui pénètre sur son territoire et qui remplit les conditions prévues à l'annexe 8, à conduire sur ses routes, sans nouvel examen, des automobiles de la categorie ou des catégories définies aux annexes 9 et 10, pour lesquelles un permis de conduire valable lui a été délivré, après qu'il a fait preuve de son aptitude, par l'autorité compétente d'un autre État contractant ou d'une de ses subdivisions, ou par une association habilitée par cette autorité.

2. Toutefois, un État contractant pourra exiger d'un conducteur qui pénètre sur son territoire qu'il soit porteur d'un permis international de conduire conforme au modèle contenu à l'annexe 10, en particulier s'il s'agit d'un conducteur venant d'un pays où un permis de conduire national n'est pas exigé ou dans lequel le permis national qui est délivré n'est pas conforme au modèle contenu à l'annexe 9.

3. Le permis international de conduire sera délivré par l'autorité compétente d'un État contractant ou d'une de ses subdivisions ou par une association habilitée par cette autorité sous le sceau ou le cachet de l'autorité ou de l'association après que le conducteur aura fait preuve de son aptitude. Il permet de conduire, sans nouvel examen, et dans tous les États contractants, les véhicules automobiles entrant dans les catégories pour lesquelles il aura été délivré.

4. Le droit de faire usage des permis de conduire tant nationaux qu'internationaux peut être refusé s'il est évident que les conditions prescrites pour leur délivrance ne sont plus remplies.

5. Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a commis une infraction à la reglementation nationale en matière de circulation susceptible d'entraîner le retrait du permis de conduire en vertu de la législation dudit État contractant. En pareil cas, l'État contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis pourra se faire remettre le permis et le conserver jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel l'usage de ce permis est retiré au conducteur, ou jusqu'au moment où ce dernier quittera le territoire de cet État contractant, si son départ est antérieur a l'expiration dudit delai. L'État ou sa subdivision pourra porter sur le permis une mention du retrait ainsi effectué et communiquer les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis.

6. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de la presente convention, tout conducteur admis à la circulation internationale en vertu des dispositions de la convention internationale relative à la circulation automobile signée à Paris, le 24 avril 1926, ou de la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943, et possédant les documents exiges par celles-ci, sera considéré comme satisfaisant aux conditions prévues au présent article.

ART. 25.

Les États contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les renseignements propres a établir l'identité des personnes titulaires d'un permis national ou international de conduire lorsqu'elles sont passibles d'une pénalité pour infraction à la réglementation de la circulation. Ils se communiqueront de même les renseignements propres à établir l'identité du propriétaire ou de la personne au nom de laquelle tout véhicule étranger qui a été l'occasion d'un accident grave a été immatriculé.

## CHAPITRE VI.

*Dispositions applicables aux cycles circulant internationalement.*

ART. 26.

Les cycles doivent être pourvus des dispositifs suivants :

*a*) Au moins un frein efficace ;

*b*) Un appareil avertisseur sonore constitué par un timbre susceptible d'être entendu à distance suffisante, à l'exclusion de tout autre avertisseur sonore ;

*c*) Un feu blanc ou jaune dirigé vers l'avant, ainsi qu'un feu rouge ou un dispositif réfléchissant dirigé vers l'arrière, dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou lorsque les conditions l'exigent.

## CHAPITRE VII.

*Clauses finales.*

ART. 27.

1. La présente convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les États membres des Nations Unies et de tout État invité à participer à la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève en 1949.

2. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1er janvier 1950, les États mentionnés au paragraphe 1 de cet article qui n'auront pas signé la présente convention ainsi que tout autre Etat désigné à cet effet par une résolution du conseil économique et social pourront adhérer à la présente convention. Celle-ci sera également ouverte à l'adhésion au nom de tout territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général des Nations Unies.

ART. 28.

1. Tout État pourra, lors de la signature de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment, par la suite, déclarer par notification adressée au secrétaire général des Nations Unies, que les dispositions de la présente convention seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu ladite notification, ou, si la convention n'est pas alors entrée en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettent, tout Etat contractant s'engage à prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour étendre l'application de la présente convention aux territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des gouvernements de ces territoires.

3. Tout État qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application de la présente convention à un territoire dont il assure les relations internationales pourra, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au secrétaire général, que la présente convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification. Un an a partir de la date de la notification, la convention cessera d'être applicable au territoire visé.

ART. 29.

La présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhérera après cette date, la présente convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État.

Le secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur de la présente convention à chacun des États signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres États qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

ART. 30.

La présente convention abroge et remplace, dans les relations entre les parties contractantes, la convention internationale relative à la circulation automobile et la convention internationale relative à la circulation routière signées à Paris, le 24 avril 1926, ainsi que la convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington, le 15 décembre 1943.

ART. 31.

1. Tout amendement à la présente convention proposé par un État contractant sera déposé auprès du secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à tous les États contractants auxquels il demandera en même temps de faire connaître dans les quatre mois :

*a*) S'ils désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé ;

*b*) Ou s'ils sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse ;

*c*) Ou s'ils sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le secrétaire général à tous les États autres que les États contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le secrétaire général convoquera une conférence des États contractants en vue d'étudier l'amen-

dement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée :

*a)* Par un quart au moins des Etats contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé aux parties de la convention autres que les annexes ;

*b)* Par un tiers au moins des États contractants, lorsqu'il s'agit d'un amendement proposé à une annexe autre que les annexes 1 et 2.

*c)* Lorsqu'il s'agit des annexes 1 et 2, par un tiers au moins des États liés par l'annexe à laquelle l'amendement est proposé.

Le secrétaire général invitera à cette conférence les États autres que les États contractants qui ont été invités à participer à la conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement à la convention aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement à la présente convention qui sera adopté par la conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à tous les États contractants pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des États contractants, tout amendement à la convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2 entrera en vigueur pour tous les États contractants à l'exception de ceux qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'ils ne l'adoptent pas.

Pour l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes 1 et 2, la majorité exigée sera celle des deux tiers des États liés par l'annexe amendée.

4. Lors de l'adoption d'un amendement à la présente convention autre qu'un amendement aux annexes 1 et 2, la conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que tout État contractant qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur, cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la convention.

5. Au cas où les deux tiers au moins des États contractants informeraient le secrétaire général, conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 du présent article, qu'ils sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le secrétaire général à tous les États contractants. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de tous les États contractants à l'exception des États qui, dans ce délai, notifieront au secrétaire général qu'ils s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements aux annexes 1 et 2 et les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de tout État contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. L'État contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet État au reçu de ladite notification par le secrétaire général.

ART. 32.

La présente convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque État signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la convention cessera d'être en vigueur pour l'État contractant qui l'aura dénoncée.

ART. 33.

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des États contractants intéressés, devant la cour internationale de justice pour être tranché par elle.

ART. 34.

Aucune disposition de la présente convention ne devra être interprétée comme interdisant à un État contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

ART. 35.

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1er, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le secrétaire général notifiera aux États mentionnés au paragraphe 1er de l'article 27 :

*a)* Les déclarations par lesquelles les États contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la convention conformément au paragraphe 1er de l'article 2 ;

*b)* Les déclarations par lesquelles un État contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ;

*c)* Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27 ;

*d)* Les notifications au sujet de l'application territoriale de la convention en exécution de l'article 28 ;

*e)* Les déclarations par lesquelles les États acceptent les amendements à la convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ;

*f)* L'opposition aux amendements à la convention notifiée par les États au secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31 ;

*g)* La date d'entrée en vigueur des amendements à la convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31 ;

*h)* La date à laquelle un État aura cessé d'être partie à la convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31 ;

*i)* Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31 ;

*j)* Le retrait des États liés par les amendements à la convention ;

*k)* Les dénonciations de la convention conformément à l'article 32 ;

*l)* Les déclarations que la convention a cessé d'être applicable à un territoire conformément au paragraphe 3 de l'article 28 ;

*m)* Les notifications au sujet de lettres distinctives faites par des États conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 4.

2. L'original de la présente convention sera déposé auprès du secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux États visés au paragraphe 1er de l'article 27.

3. Le secrétaire général est autorisé à enregistrer la présente convention au moment de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Afghanistan
Albanie
Argentine
Australie
Autriche
HERMAN DAHLEN.
Belgique
F. BLONDEEL.
Bolivie
Brésil
Bulgarie
Birmanie
République socialiste soviétique de Biélorussie.
Canada
Chili
Chine
Colombie
Costa-Rica
Cuba
Tchécoslovaquie
Excluding, in accordance with article 2, paragraph 1, of this Convention, annex 2 from the application of the Convention.
V. OUTRATA.
December 28th, 1949 *
Danemark
K. BANG,
A. BLOM-ANDERSEN
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention. **
République dominicaine
T. F. FRANCO.
En déclarant exclure, conformément à l'article 2, § 1er, de la présente convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la convention et en renouvelant la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 1er de la convention faite déjà en séance plénière.
T. F. F.
Équateur
Égypte
A. K. SAFWAT.
Salvador
Éthiopie
Finlande
France
LUCIEN HUBERT.
Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa *b*, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. *
L. H.
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Hongrie
Islande
Inde
N. RAGHAVAN PILLAI
Subject to declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention. ***
Iran
Irak
Irlande
Israël
M. KAHANY.
M. LUBARSKY.
Italie
M. ENRICO MELLINI
Liban
(Sous réserve de ratification.)
J. MIKAOUI.
Libéria
Luxembourg
R. LOGELIN,
Mexique
Pays-Bas
J.-J. OYEVAAR.
Nouvelle-Zélande
Nicaragua
Norvège
AXEL RONNING.
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention. **
A. R.
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
RODOLFO MASLOG.
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention. **
Pologne
Portugal
Roumanie
Arabie saoudite
Suède
GOSTA HALL.
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annex 1 from its application of the Convention. **
Suisse
HEINRICH ROTHMUND,
ROBERT PLUMEZ,
PAUL GOTTRET.
Syrie
Thaïlande
Transjordanie
Turquie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Union Sud-Africaine
H. BRUNE.
Subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention. ***

*Traduction du Secrétariat des Nations Unies :*

* Excluant l'annexe 2 de l'application de la convention, conformément au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente convention.

** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure l'annexe 1 de l'application de la convention.

*** Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

Union des républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
C. A. BIRTCHNELL.
Subject to the reservation in respect of article 26 contained in paragraph 7 (*d*) of the Final Act of the Conference on Road and Motor Transport and subject to a declaration made in accordance with paragraph 1 of article 2 of this Convention, excluding annexes 1 and 2 from its application of the Convention. *
États-Unis d'Amérique
HENRY H. KELLY.
HERBERT S. FAIBARNK.
Uruguay
Vénezuela
Yémen
Yougoslavie
LJUB. KOMNENOVIC.

## *ANNEXES*

### ANNEXE 1

*Disposition additionnelle relative à la définition des automobiles et des cycles.*

Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm3 (3,05 cu. in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure.

### ANNEXE 2

*Priorité.*

1. Lorsque deux véhicules s'approchent simultanément d'une intersection de routes par des routes dont l'une ne jouit pas de la priorité sur l'autre, le véhicule venant par la gauche dans les pays où le sens de la circulation est à droite, par la droite dans les pays où le sens de la circulation est à gauche, est tenu de céder le passage à l'autre véhicule.

2. La priorité est toutefois réservée à l'égard des tramways et des trains sur route.

### ANNEXE 3

*Numéro d'immatriculation des véhicules en circulation internationale.*

1. Le numéro d'immatriculation de tout véhicule doit être composé, soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes, tels qu'ils sont en usage dans les documents des Nations Unies ; les lettres doivent être en caractères latins. Il est toutefois permis d'employer d'autres chiffres et caractères, mais en pareil cas, les mentions doivent être répétées dans les chiffres et les caractères visés ci-dessus.

2. Le numéro doit être lisible de jour par temps clair à une distance de 20 mètres (65 pieds).

3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule lui-même. Lorsque le numéro est fixé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

4. Le numéro d'immatriculation arrière doit être éclairé ainsi qu'il est prescrit à l'annexe 6.

### ANNEXE 4

*Signe distinctif des véhicules en circulation internationale.*

1. Le signe distinctif doit être composé d'une à trois lettres en caractères latins majuscules. Les lettres ont au minimum une hauteur de 80 mm. (3,1 pouces) et leurs traits une épaisseur d'au moins 10 mm. (0,4 pouce). Les lettres sont peintes en noir sur fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal.

2. Si le signe distinctif comporte trois lettres, les dimensions de l'ellipse sont au moins de 240 mm. (9,4 pouces) de largeur sur 145 mm. (5,7 pouces) de hauteur. Ces dimensions peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur si le signe comporte moins de trois lettres.

En ce qui concerne les signes distinctifs des motocycles, les dimensions de l'ellipse, que le signe comporte une, deux ou trois lettres, peuvent être réduites à 175 mm. (6,9 pouces) de largeur et 115 mm. (4,5 pouces) de hauteur.

3. Les lettres distinctives pour les différents États et territoires sont les suivantes :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Australie | AUS | Luxembourg | L |
| Autriche | A | Pays-Bas | NL |
| Belgique | B | Norvège | N |
| Congo belge | CB | Philippines | PI |
| Bulgarie | BG | Pologne | PL |
| Chili | RCH | Suède | S |
| Tchécoslovaquie | CS | Suisse | CH |
| Danemark | DK | Turquie | TR |
| France | F | Union Sud-Africaine | ZA |
| Algérie, Tunisie, Maroc, Indes françaises | F | Royaume-Uni | GB |
| Sarre | SA | Alderney | GBA |
| Inde | IND | Guernesey | GBG |
| Iran | IR | Jersey | GBJ |
| Israël | IL | Aden | ADN |
| Italie | I | Bahama | BS |
| Liban | RL | Bassoutoland | BL |
| | | Betchouanaland | BP |

*Traduction du Secrétariat des Nations Unies :*

* Compte tenu de la réserve sur l'article 26, mentionnée au paragraphe 7 *d* de l'acte final de la conférence sur les transports routiers et les transports automobiles et sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et visant à exclure les annexes 1 et 2 de l'application de la convention.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Honduras britannique | BH | Nyassaland | NP |
| Chypre | CY | Penang | SS |
| Gambie | WAG | Perlis | PS |
| Gibraltar | GBZ | Province Wellesley | SS |
| Côte-de-l'Or | WAC | Les Seychelles | SY |
| Hong-Kong | HK | Sierra-Leone | WAL |
| Jamaïque | JA | Somalie anglaise | SP |
| Johore | JO | Rhodésie du sud | SR |
| Kedah | KD | Souaziland | SD |
| Kelantan | KL | Tanganyika | BAT |
| Kénya | BAK | Trengganu | TU |
| Labouan | SS | Trinité | TD |
| Malacca | SS | Ouganda | BAU |
| Union malaise (Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor) | FM | Iles du Vent : Grenade | WG |
| Malte | GBY | Sainte-Lucie | WL |
| Ile Maurice | MS | Saint-Vincent | WV |
| Nigéria | WAN | Zanzibar | BAZ |
| Rhodésie du Nord | NR | États-Unis d'Amérique | USA |
| | | Yougoslavie | YU |

Tout état qui ne l'aura pas fait précédemment devra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention, ou y adhèrera, notifier au secrétaire général les lettres distinctives qu'il aura choisies.

4. Dans le cas où le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de symétrie du véhicule. Dans le cas où le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui-même, il faut que ce soit sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face arrière du véhicule.

## ANNEXE 5

*Marques d'identification des véhicules en circulation internationale.*

1. Les marques d'identification comprennent :

*a)* Pour les automobiles :

i) Le nom ou la marque du constructeur du véhicule ;

ii) Sur le châssis ou à défaut de châssis, sur la carrosserie, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur ;

iii) Sur le moteur, le numéro de fabrication du moteur lorsqu'un tel numéro est apposé par le constructeur ;

*b)* Pour les remorques, soit les indications mentionnées sous i) et ii), soit une marque d'identification attribuée à la remorque par l'autorité compétente.

2. Les marques mentionnées ci-dessus doivent être placées à des endroits accessibles et facilement lisibles ; de plus, elles doivent être telles qu'il soit difficile de les modifier ou de les supprimer.

## ANNEXE 6

*Conditions techniques relatives à l'équipement des automobiles et des remorques en circulation internationale.*

### I. — Freinage.

*a) Freinage des automobiles autres que les motocycles avec ou sans side-car.*

Toute automobile doit être munie de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle le véhicule se trouve.

Le freinage doit pouvoir être exercé par deux dispositifs agencés de manière que l'un quelconque d'entre eux soit capable, en cas de défaillance de l'autre, d'arrêter le véhicule sur une distance raisonnable.

Dans le présent texte, l'un de ces dispositifs est dénommé « frein de service », l'autre « frein de secours ».

Le frein de secours doit pouvoir rester bloqué, même en l'absence du conducteur, par un dispositif à action purement mécanique.

Les roues freinées par chacun des dispositifs doivent être réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

Les surfaces freinées doivent être constamment en liaison avec les roues, sans possibilité de désaccouplement autre que momentané notamment au moyen de l'embrayage de la boîte de vitesses ou d'une roue libre.

L'un au moins des dispositifs doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces non susceptibles de défaillance.

b) *Freinage des remorques.*

Toute remorque dont le poids maximum autorisé dépasse 750 kilos (1.650 livres) doit être munie d'au moins un dispositif de freinage agissant sur des roues réparties symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule et sur la moitié au moins du nombre de roues.

Les dispositions du précédent alinéa sont cependant applicables aux remorques si leur poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kilos (1.650 livres), mais est supérieur à la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

Le dispositif de freinage des remorques dont le poids maximum autorisé dépasse 3.500 kilos (7.700 livres) doit pouvoir être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur ; lorsque le poids maximum autorisé de la remorque n'excède pas 3.500 kilos (7.700 livres), son dispositif de freinage peut être actionné par le rapprochement de la remorque et du véhicule tracteur (freinage par inertie).

Le dispositif de freinage doit permettre d'empêcher la rotation des roues de la remorque désaccouplée.

Toute remorque munie de freins doit être équipée d'un dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage. Cette disposition n'est applicable ni aux remorques de camping à deux roues ni aux remorques légères à bagages dont ce poids est supérieur à 750 kilos (1.650 livres) à condition que ces remorques soient munies, en plus de l'attache principale, d'une attache secondaire qui peut être constituée par une chaîne ou un câble.

c) *Freinage des véhicules articulés et des ensembles.*

i) Véhicules articulés :

Les dispositions du paragraphe *a* ci-dessus sont applicables à tout véhicule articulé. La semi-remorque doit être pourvue d'au moins un dispositif de freinage actionné par commande de frein de service du véhicule tracteur, lorsque son poids maximum autorisé excède 750 kilos (1.650 livres).

Le dispositif de freinage de la semi-remorque doit en outre permettre d'empêcher la rotation des roues lorsqu'elle est désaccouplée.

La réglementation nationale pourra prescrire que toute semi-remorque munie de freins soit équipée d'un dispositif de freinage assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

ii) Ensembles :

Tout ensemble composé d'une automobile et d'une ou plusieurs remorques doit être muni de freins permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve.

d) *Freinage des motocycles avec ou sans side-car.*

Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage commandés à la main ou au pied, et permettant d'en contrôler le mouvement et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace.

II. — ÉCLAIRAGE.

*a)* Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure, doit être munie d'au moins deux feux-route blancs ou jaunes placés à l'avant du véhicule, capables d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100 mètres (325 pieds) en avant du véhicule.

*b)* Toute automobile, autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, dont la vitesse en palier peut dépasser 20 kilomètres (12 miles) par heure doit être munie de deux feux-croisement blancs ou jaunes, placés à l'avant du véhicule, capables, en cas de besoin d'éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 30 mètres (100 pieds) en avant du véhicule sans éblouir les autres usagers de la route, quel que soit le sens de la circulation.

Les feux-croisement doivent être employés à l'exclusion des feux-route dans toute circonstance où il est nécessaire ou obligatoire de ne pas éblouir les autres usagers de la route.

*c)* Tout motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni d'au moins un feu-route et d'un feu-croisement, conformes aux stipulations des alinéas *a* et *b* ci-dessus. Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm3 (3.05 cu. in.) peuvent être dispensés de cette obligation.

*d)* Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie à l'avant de deux feux-position blancs. Ces feux doivent être visibles de nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'avant du véhicule sans être éblouissants pour les autres usagers.

Le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

Les feux de position doivent être allumés, la nuit, dans tous les cas où l'emploi de ces feux est obligatoire et en même temps que les feux-croisement, si aucun point de la plage éclairante du projecteur de croisement ne se trouve à moins de 400 mm (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

*e)* Toute automobile ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules doit être munie à l'arrière d'au moins un feu rouge visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres (500 pieds) de l'arrière du véhicule.

*f)* Le numéro d'immatriculation arrière de toute automobile ou remorque doit pouvoir être éclairé la nuit de manière à être lisible par temps clair à une distance minimum de 20 mètres (65 pieds) de l'arrière du véhicule.

*g)* Le feu ou les feux rouges arrière et le feu du numéro d'immatriculation arrière doivent s'allumer en même temps que l'un quelconque des feux-position, feux-croisement ou feux-route.

*h)* Toute automobile, autre qu'un motocycle sans side-car, doit être munie de deux catadioptres rouges, de préférence de forme non triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement de chaque côté. Le bord extérieur de chacun de ces catadioptres doit se trouver le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule. Les catadioptres peuvent être incorporés aux lanternes rouges arrière si ces dernières satisfont à la condition ci-dessus. Ces catadioptres devront être visibles la nuit par temps clair à une dis-

tance d'au moins 100 mètres (325 pieds) lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

*i)* Tout motocycle sans side-car doit être muni d'un catadioptre rouge, de préférence de forme non triangulaire, placé à l'arrière du véhicule, incorporé ou non à la lanterne rouge arrière et satisfaisant à la condition de visibilité fixée à l'alinéa *h* ci-dessus.

*j)* Toute remorque ou tout véhicule articulé doit être muni de deux catadioptres rouges, de préférence de forme triangulaire, placés à l'arrière du véhicule, symétriquement, de chaque côté. Ces catadioptres doivent être visibles par temps clair à une distance de 100 mètres (325 pieds) au moins, lorsqu'ils sont éclairés par deux feux-route.

Lorsque les catadioptres sont de forme triangulaire, le triangle sera un triangle équilatéral de 150 mm. (6 pouces) de côté au moins, dont un sommet sera dirigé vers le haut. L'extrémité extérieure du côté horizontal du triangle doit être le plus près possible et en tout cas à moins de 400 mm. (16 pouces) de l'extrémité de la largeur hors-tout du véhicule.

*k)* Toute automobile, autre qu'un motocycle, ou toute remorque placée à l'arrière d'un ensemble de véhicules, doit être munie à l'arrière d'au moins un feu-stop de couleur rouge ou orange. Ce feu doit s'allumer lors de l'entrée en action du frein de service de l'automobile. Si le feu-stop est de couleur rouge, son intensité lumineuse doit être supérieure à celle du feu rouge arrière lorsqu'il est groupé avec celui-ci ou lui est incorporé. Le feu-stop n'est pas exigé sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que le feu-stop du véhicule tracteur reste visible de l'arrière.

*l)* Lorsqu'une automobile est munie d'indicateurs de direction, ceux-ci doivent appartenir à l'un des types suivants :

i) Bras mobile dépassant le gabarit du véhicule de part et d'autre et comportant un feu orange permanent lorsque le bras est en position horizontale.

ii) A position fixe et à feu clignotant orange, placé de part et d'autre du véhicule sur les parois latérales ;

iii) A position fixe et à feu clignotant, placé de part et d'autre, aux extrémités avant et arrière du véhicule, blanc ou orange vers l'avant, rouge ou orange vers l'arrière.

*m)* Aucun feu ne doit être clignotant à l'exception des indicateurs de direction.

*n)* Si un véhicule a plusieurs feux de même nature, ils doivent être de même couleur, et, excepté pour les motocycles avec side-car, deux de ces feux doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie.

*o)* Plusieurs feux peuvent être incorporés dans un même dispositif d'éclairage à condition que chacun de ces feux réponde aux dispositions ci-dessus qui lui sont applicables.

III. — AUTRES DISPOSITIONS.

a) *Appareil de direction.*

Toute automobile doit être munie d'un appareil de direction robuste qui permette de tourner facilement rapidement et sûrement.

b) *Miroir rétroviseur.*

Toute automobile doit être munie au moins d'un miroir rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

c) *Avertisseur sonore.*

Toute automobile doit être munie d'au moins un appareil avertisseur sonore d'une puissance suffisante, à l'exclusion des timbres, gongs, cloches, ainsi que des sirènes et autres appareils à son strident.

d) *Essuie-glace.*

Toute automobile pourvue d'un pare-brise doit être munie d'au moins un essuie-glace efficace dont le fonctionnement ne requiert pas l'intervention constante du conducteur. Toutefois, cet accessoire n'est pas obligatoire pour les motocycles avec ou sans side-car.

e) *Pare-brise.*

Les pare-brise au moins doivent être en un produit inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. Les objets vus par transparence ne doivent pas apparaître déformés.

f) *Dispositif de marche arrière.*

Toute automobile doit être munie d'un dispositif de marche en arrière manœuvrable du siège du conducteur lorsque le poids à vide de l'automobile excède 400 kg. (900 livres).

g) *Dispositif d'échappement silencieux.*

Afin d'éviter tout bruit excessif ou anormal, toute automobile doit être munie d'un dispositif d'échappement silencieux, en usage constant et tel que le conducteur n'en puisse pas interrompre le fonctionnement en cours de route.

h) *Bandages.*

Les roues des automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre système équivalent au point de vue de l'élasticité.

i) *Dispositif empêchant la dérive d'un véhicule sur une pente.*

Toute automobile dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg (7.700 livres) doit, lorsqu'elle

circule dans une région montagneuse d'un pays où la réglementation nationale l'exige, être pourvue d'un dispositif tel qu'une cale, pouvant empêcher la dérive en avant ou en arrière.

j) *Dispositions générales.*

i) Dans toute la mesure du possible, les organes mécaniques et les appareils accessoires de l'automobile ne doivent, ni prêter à risques d'incendie ou d'explosion, ni donner lieu à émission de gaz nocifs, d'odeurs ou de bruits incommodes, ni présenter un danger en cas de collision.

ii) Toute automobile doit être construite de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

iii) Les dispositions sur le freinage et l'éclairage ne s'appliquent pas aux voitures d'infirmes qui sont équipées, en matière de freinage et d'éclairage, conformément à la réglementation du pays d'immatriculation. Pour l'application du présent alinéa, le terme « voiture d'infirme » désigne un véhicule automobile dont le poids à vide ne dépasse pas 300 kg (700 livres) et dont la vitesse ne dépasse pas 30 km (19 miles) à l'heure, spécialement conçu et construit (et non pas simplement adapté) à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou incapacité physique, et qui est normalement utilisé par une telle personne.

IV. — Ensembles de véhicules.

*a)* Un « ensemble de véhicules couplés » peut se composer d'un véhicule tracteur et d'une ou deux remorques. Un véhicule articulé peut être suivi d'une remorque, mais si ce véhicule articulé est affecté au transport de personnes, la remorque ne peut comporter plus d'un essieu et ne pourra être affectée au transport de personnes.

*b)* Tout État contractant pourra toutefois indiquer qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé. Il pourra également indiquer qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

V. — Dispositions transitoires.

Les dispositions des parties I et II, et du paragraphe *e)* de la partie III seront applicables, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention, aux automobiles mises en circulation pour la première fois après cette date, et à leurs remorques. Ce délai est porté à cinq ans pour les automobiles dont la première mise en circulation est antérieure à la date d'expiration du délai de deux ans susvisé, ainsi que pour les remorques.

Pendant ces délais, les dispositions suivantes seront applicables :

*a)* Toute automobile doit être pourvue, soit de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre, soit d'un système actionné par deux commandes indépendantes l'une de l'autre et dont l'une des parties peut agir même si l'autre vient à être en défaut, en tout cas l'un et l'autre système suffisamment efficaces et à action rapide.

*b)* Toute automobile circulant isolément doit, pendant la nuit et dès la tombée du jour, être munie à l'avant d'au moins deux feux blancs, placés l'un à droite, l'autre à gauche, et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, pour les motocycles à deux roues, non accompagnés d'un side-car, le nombre de feux à l'avant peut être réduit à un.

*c)* Toute automobile doit également être pourvue d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance suffisante, à moins que les feux blancs ci-dessus prescrits ne remplissent pas cette condition.

Si le véhicule est susceptible de marcher à une vitesse supérieure à 30 km (19 miles) à l'heure, ladite distance ne doit pas être inférieure à 100 m (325 pieds).

*d)* Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route ou dans toute circonstance où cette suppression serait utile. La suppression de l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la chaussée jusqu'à une distance d'au moins 25 m. (80 pieds).

*e)* Les automobiles suivies d'une remorque sont assujetties aux mêmes règles que les automobiles isolées en ce qui touche l'éclairage vers l'avant ; le feu rouge d'arrière est reporté à l'arrière de la remorque.

Dispositions.

## ANNEXE 7

*Dimensions et poids des véhicules en circulation internationale.*

1. La présente annexe s'applique aux routes désignées dans les conditions prévues à l'article 23.

2. Sur ces routes, les dimensions et poids maxima autorisés, à vide ou en charge, sous réserve qu'aucun véhicule ne devra transporter une charge dépassant la charge maximum déclarée admissible par l'autorité

compétente du pays d'immatriculation, seront les suivants :

| | | *Mètres* | *Pieds* |
|---|---|---|---|
| *a)* | Largeur totale | 2,50 | 8 20 |
| *b)* | Hauteur totale | 3,80 | 12,50 |
| *c)* | Longueur totale : | | |
| | Camions à deux essieux | 10,00 | 33,00 |
| | Véhicules de transports de voyageurs à deux essieux | 11,00 | 36,00 |
| | Véhicules à trois essieux ou plus | 11,00 | 36,00 |
| | Véhicules articulés | 14,00 | 46,00 |
| | Ensembles de véhicules couplés ne comportant qu'une remorque (1) | 18,00 | 59,00 |
| | Ensembles de véhicules couplés comportant deux remorques (1) | 22,00 | 72,00 |
| | | *Tonnes métriques* | *Livres* |
| *d)* | Poids maximum autorisé : | | |
| | i) Sur l'essieu le plus chargé (2) | 8,00 | 17.600 |
| | ii) Sur le double essieu le plus chargé la distance des deux axes de ce groupe étant égale ou supérieure à 1,00 mètre (40 pouces) et inférieure à 2,00 mètres (7 pieds) | 14,50 | 32.000 |
| | iii) D'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou autre ensemble : | | |
| | iv) S'il existe une différence entre les poids maxima autorisés des véhicules en circulation internationale suivant qu'ils sont exprimés, dans le tableau du sous-paragraphe iii) en unités métriques ou en pieds et livres, il y aura lieu d'adopter les chiffres de la partie du tableau permettant d'autoriser le poids maximum le plus élevé. | | |

3. Les États contractants pourront conclure des accords régionaux fixant des poids maxima autorisés à des chiffres plus élevés que ceux de la liste. Il est recommandé cependant que le poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé ne dépasse pas treize tonnes métriques (28.660 livres).

| Distance, en mètres, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. | Poids maximum autorisé, en tonnes métriques, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. | Distance, en pieds, entre les deux essieux extrêmes d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. | Poids maximum autorisé, en livres, d'un véhicule isolé, d'un véhicule articulé ou de tout autre ensemble. |
|---|---|---|---|
| 1 incl. à 2 excl. | 14,50 | 3 incl. à 7 excl. | 32.000 |
| | | 7 » 8 » | 32.480 |
| | | 8 » 9 » | 33.320 |
| 2 » 3 » | 15,00 | 9 » 10 » | 34.160 |
| | | 10 » 11 » | 35.000 |
| | | 11 » 12 » | 35.840 |
| 3 » 4 » | 16,25 | 12 » 13 » | 36.680 |
| | | 13 » 14 » | 37.520 |
| | | 14 » 15 » | 38.360 |
| | | 15 » 16 » | 39.200 |
| 4 » 5 » | 17,50 | 16 » 17 » | 40.040 |
| | | 17 » 18 » | 40.880 |
| | | 18 » 19 » | 41.720 |
| 5 » 6 » | 18,75 | 19 » 20 » | 42.560 |
| | | 20 » 21 » | 43.400 |
| | | 21 » 22 » | 44.240 |
| 6 » 7 » | 20,00 | 22 » 23 » | 45.080 |
| | | 23 » 24 » | 45.920 |
| | | 24 » 25 » | 46.760 |
| | | 25 » 26 » | 47.600 |
| 7 » 8 » | 21,25 | 26 » 27 » | 48.440 |
| | | 27 » 28 » | 49.280 |
| | | 28 » 29 » | 50.120 |
| 8 » 9 » | 22,50 | 29 » 30 » | 50.960 |
| | | 30 » 31 » | 51.800 |
| | | 31 » 32 » | 52.640 |
| 9 » 10 » | 23,75 | 32 » 33 » | 53.480 |
| | | 33 » 34 » | 54.320 |
| | | 34 » 35 » | 55.160 |
| 10 » 11 » | 25,00 | 35 » 36 » | 56.000 |
| | | 36 » 37 » | 56.840 |
| | | 37 » 38 » | 57.680 |
| 11 » 12 » | 26,25 | 38 » 39 » | 58.520 |
| | | 39 » 40 » | 59.360 |
| | | 40 » 41 » | 60.200 |
| | | 41 » 42 » | 61.040 |
| 12 » 13 » | 27,50 | 42 » 43 » | 61.880 |
| | | 43 » 44 » | 62.720 |
| | | 44 » 45 » | 63.560 |
| 13 » 14 » | 28,75 | 45 » 46 » | 64.400 |
| | | 46 » 47 » | 65.240 |
| | | 47 » 48 » | 66.080 |
| 14 » 15 » | 30,00 | 48 » 49 » | 66.920 |
| | | 49 » 50 » | 67.760 |
| | | 50 » 51 » | 68.600 |
| 15 » 16 » | 31,25 | 51 » 52 » | 69.440 |
| | | 52 » 53 » | 70.280 |
| | | 53 » 54 » | 71.120 |
| 16 » 17 » | 32,50 | 54 » 55 » | 71.960 |
| | | 55 » 56 » | 72.800 |
| | | 56 » 57 » | 73.640 |
| | | 57 » 58 » | 74.480 |
| 17 » 18 » | 33,75 | 58 » 59 » | 75.320 |
| | | 59 » 60 » | 76.160 |
| | | 60 » 61 » | 77.000 |
| 18 » 19 » | 35,00 | 61 » 62 » | 77.840 |
| | | 62 » 63 » | 78.680 |
| | | 63 » 64 » | 79.520 |
| 19 » 20 » | 36,25 | 64 » 65 » | 80.360 |

(1) Les dispositions de la partie IV de l'annexe 6 concernant les ensembles de véhicules sont aussi applicables aux ensembles de véhicules faisant l'objet de la présente annexe.

(2) La charge par essieu sera définie comme étant la charge totale transmise à la route par toutes les roues dont le centre peut être compris entre deux plans transversaux verticaux parallèles distants de 1,00 m. (40 pouces) s'étendant sur toute la longueur du véhicule.

4. Lorsqu'il désignera les routes auxquelles s'applique la présente annexe, tout État contractant fera connaître les dimensions ou poids maxima admis provisoirement pour la circulation sur lesdites routes :

*a)* Lorsque celles-ci comporteront, soit des bacs, soit des tunnels, soit des ponts ne permettant pas le passage des véhicules ayant les dimensions et poids autorisés par la présente annexe ;

*b)* Lorsque les conditions d'aménagement de ces routes sont insuffisantes pour permettre ledit passage.

5. Des autorisations spéciales de circulation pour les véhicules ou les ensembles de véhicules couplés dépassant les dimensions ou poids maxima ci-dessus fixés pourront être accordées par tout État contractant ou toute subdivision de cet État.

6. Tout État contractant ou subdivision de cet État pourra limiter ou interdire la circulation des véhicules automobiles sur une route désignée pour l'application de la présente annexe, ou imposer des restrictions quant au poids des véhicules circulant sur une telle route, pendant une période limitée, lorsqu'en raison de sa détérioration, de grande pluie, de neige, de dégel ou d'autres conditions atmosphériques défavorables, ladite route serait gravement endommagée par des véhicules de poids normalement autorisés.

## ANNEXE 8

*Conditions à remplir par des conducteurs d'automobiles en circulation internationale.*

L'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la convention est de dix-huit ans.

Toutefois, tout État contractant ou l'une de ses subdivisions peut reconnaître la validité des permis de conduire délivrés par un autre État contractant à des conducteurs de motocycles et voitures d'infirme âgés de moins de dix-huit ans.

## ANNEXE 9

*Modèle de permis de conduire.* — Dimensions 74 × 105 mm.

*Couleur : rose.*

1. Le permis sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de l'État qui l'émet.

2. Le titre du document sera énoncé dans la ou les langues prévues à la note 1 et sera suivi de sa traduction en français « Permis de conduire ».

3. Les indications manuscrites sont inscrites (ou du moins répétées) en caractères latins ou en écriture dite anglaise.

4. Les mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis n'affectent pas la circulation internationale.

5. Le signe distinctif défini à l'annexe 4 figurera dans l'ovale.

PAGES EXTÉRIEURES.

| | | |
|---|---|---|
| Emplacement réservé aux annotations des autorités compétentes du pays qui émet le permis, y compris celles concernant les renouvellements périodiques. | | Nom du pays :<br><br>Sceau ou cachet de l'autorité<br><br>PERMIS DE CONDUIRE |

PAGES INTÉRIEURES

1 Nom .....

2 Prénoms * .....

3 Date ** et lieu de naissance *** .....

4 Domicile .....

*Signature du titulaire* ****

Photographie : 35 × 45 mm.

5 Délivré par .....

6 A ..... le .....

7 Valable jusqu'au .....

N° Sceau ou cachet de l'autorité

*Signature de l'autorité :*

| Changement de domicile : | | | Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable : | |
|---|---|---|---|---|
| ..... ..... Date ..... Signature ..... | Sceau ou cachet de l'autorité | A | | Sceau ou cachet de l'autorité |
| ..... ..... Date ..... Signature ..... | Sceau ou cachet de l'autorité | B | | Sceau ou cachet de l'autorité |
| ..... ..... Date ..... Signature ..... | Sceau ou cachet de l'autorité | C | | Sceau ou cachet de l'autorité |
| Mentions additionnelles éventuelles des autorités compétentes du pays qui a émis le permis. | | D | | Sceau ou cachet de l'autorité |
| | | E | | Sceau ou cachet de l'autorité |

* Les noms du père ou du mari peuvent être insérés à cette place.

** Ou l'âge approximatif à la date de la délivrance.

*** S'il est connu.

**** Ou l'empreinte du pouce.

| | *Catégories de véhicules pour lesquels le permis est valable :* | |
|---|---|---|
| A | Motocycles avec ou sans sidecar, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg. (900 livres). | Sceau ou cachet de l'autorité |
| B | Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité |
| C | Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité |
| D | Automobiles affectées au transport des personnes et comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité |
| E | Automobiles de celle des catégories B, C ou D pour laquelle le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère. | Sceau ou cachet de l'autorité |

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg. (1.650 livres).

## ANNEXE 10

*Modèle de permis international de conduire*

Dimensions : 105 × 148 mm.

*Couleurs : couverture grise. — Pages blanches.*

Les pages 1 et 2 seront rédigées dans la ou les langues nationales.

La dernière page sera entièrement rédigée en français.

Les pages additionnelles reproduiront en d'autres langues les mentions de la partie I de la dernière page.

Elles seront rédigées dans les langues suivantes :

*a)* La ou les langues prescrites par l'État qui a délivré le permis ;
*b)* Langues officielles des Nations Unies ;
*c)* Au plus six autres langues, laissées au choix de l'État qui a délivré le permis.

La traduction officielle du texte du permis dans les différentes langues sera communiquée au secrétaire général des Nations Unies par les gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Les indications manuscrites seront toujours écrites en caractères latins ou en cursive dite anglaise.

PAGE 1

*(Couverture)*

*(Nom du pays).*

CIRCULATION AUTOMOBILE INTERNATIONALE

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE

Convention sur la circulation routière du .....

.....

Délivré à .....

le .....

(1)

Sceau ou cachet de l'autorité

(1) Signature ou sceau de l'autorité
*ou*
Signature ou sceau de l'association habilitée par l'autorité.

PAGE 2

*(Envers de la couverture)*

Le présent permis est valable sur les territoires de tous les États contractants, à l'exception du territoire de l'État contractant qui a délivré ce permis, pendant un an à dater du jour de la délivrance, et pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie ou aux catégories visées à la dernière page.

*(Espace réservé à une liste facultative des États contractants).*

Il est entendu que le présent permis n'affecte en aucune sorte l'obligation où se trouve son porteur de se conformer entièrement, dans tous les pays où il circule, aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'établissement ou à l'exercice d'une profession.

*(Première partie).* DERNIÈRE PAGE *(Deuxième partie).*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Indications relatives au conducteur : | Nom | 1 | 1 ..... |
| | Prénoms * | 2 | 2 ..... |
| | Lieu de naissance ** | 3 | 3 ..... |
| | Date de naissance *** | 4 | 4 ..... |
| | Domicile | 5 | 5 ..... |

Catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable :

| | | |
|---|---|---|
| Motocycles avec ou sans sidecar, voitures d'infirme et automobiles à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg (900 livres). | A | A Sceau ou cachet. |
| Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectées au transport des marchandises et ayant un poids maximum autorisé qui n'excède pas 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | B | B Sceau ou cachet. |
| Automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. (7.700 livres). Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | C | C Sceau ou cachet. |
| Automobiles affectées au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque légère. | D | D Sceau ou cachet. |
| Automobiles des catégories B, C ou D pour lesquelles le conducteur est habilité, avec remorques autres qu'une remorque légère. | E | E Sceau ou cachet. |

Photographie

..... Signature du titulaire ****:

Le terme « poids maximum autorisé » d'un véhicule désigne le poids du véhicule en ordre de marche et de la charge maximum.

Le terme « charge maximum » désigne le poids du chargement déclaré admissible par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

Les remorques légères sont celles dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 750 kg.

EXCLUSION

Le titulaire est déchu du droit de conduire sur le territoire de (pays) .....

en raison de .....

.....

Sceau ou cachet

Lieu .....

Date .....

*Signature :*

Inscrire l'exclusion dans tout autre espace prévu à cet effet, si l'espace réservé ci-dessus est déjà utilisé.

Exclusions : (Pays). (I-VIII)

EXCLUSIONS (Pays).

| | |
|---|---|
| I ..... | V ..... |
| II ..... | VI ..... |
| III ..... | VII ..... |
| IV ..... | VIII ..... |

* Les noms du père et du mari peuvent être insérés à cette place.
** S'il est connu.
*** Ou l'âge approximatif à la date de délivrance du permis.
**** Ou l'empreinte du pouce.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-deux.

Par le Prince : RAINIER.

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

# ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 52-105 du 26 mai 1952 relatif au prix des garages.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1952,

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les prix maximade garage des véhicules automobiles sont fixés, ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

1° — VOITURES DE TOURISME — Emplacements non réservés.

| Classe | Catég. P. 1 long.: moins de 3 m.65 | | Catég. P. 2 long.: 3 m. 65 à 4 m. | | Catég. P. 3 long.: 4 m. à 4 m. 50 | | Catég. P. 4 long.: 4 m 50 à 5 m. 20 | | Catég. P. 5. long. : plus 5 m. 20 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Mois | Journée | Mois | Journée | Mois | Journée | Mois | Journée | Mois | Journée |
| 1 ..... | 2.300 | 120 | 2.650 | 150 | 3.050 | 170 | 3.400 | 180 | 3.800 | 210 |
| 2 ..... | 1.900 | 108 | 2.300 | 130 | 2.700 | 150 | 3.050 | 170 | 3.350 | 200 |
| 3 ..... | 1.600 | 96 | 2.000 | 125 | 2.350 | 130 | 2.700 | 155 | 3.050 | 180 |

2° — VOITURES PARTICULIERES DITES DE LUXE — Places non réservées.

| Classe | SÉRIE A | | SÉRIE B | | SÉRIE C | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Mois | Journée | Mois | Journée | Mois | Journée |
| 1 ... | 3.950 | 220 | 4.600 | 275 | 5.850 | 375 |
| 2 ... | 3.650 | 210 | 4.200 | 250 | 5.300 | 315 |
| 3 ... | 3.250 | 190 | 3.800 | 220 | 4.900 | 280 |

3° — VOITURES PARTICULIERES DITES DE LUXE — Emplacements réservés.

| Classe | SÉRIE A | | | SÉRIE B | | | SÉRIE C | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | moins de 4 m. 5 | 4 m. 5 à 5 m. 2 | plus de 5 m. 2 | moins de 4 m. 5 | 4 m. 5 à 5 m. 2 | plus de 5 m. 2 | moins de 4 m. 5 | 4 m. 5 à 5 m. 2 | plus de 5 m. 2 |
| 1 .. | 4.600 | 4.700 | 4.800 | 5.200 | 5.300 | 5.400 | 6.500 | 6.600 | 6.700 |
| 2 .. | 4.100 | 4.200 | 4.300 | 4.700 | 4.800 | 4.900 | 5.800 | 5.900 | 6.000 |
| 3 .. | 3.750 | 3.850 | 3.950 | 4.350 | 4.450 | 4.550 | 5.500 | 5.600 | 5.700 |

4° — VEHICULES UTILITAIRES MOINS DE 2 TONNES.

| Classe | U. 1 Moins de 5 m. 75 | | U. 2 5 m. 75 à 6 m. 60 | |
|---|---|---|---|---|
| | Mois | Journée | Mois | Journée |
| 1 ..... | 2 700 | 180 | 3.500 | 210 |
| 2 ..... | 2.450 | 175 | 3.200 | 205 |
| 3 ..... | 2.300 | 170 | 2.950 | 200 |

NOTA. — Pour les boxes : majoration de 20% du tarif « emplacements réservés » dans la catégorie et la classe correspondantes.

ART. 2.

Les garagistes devront adresser au Ministère d'État (Département des Travaux Publics, chargé du Contrôle Économique), avant le 1er juin 1952, une demande d'homologation de classement pour leur établissement, compte tenu des caractéristiques suivantes :

*a)* Garages ouverts et gardés jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés ;

*b)* Garages situés dans les quartiers centraux ;

*c)* Garages normalement et régulièrement chauffés, disposant d'un local spécial pour la clientèle, avec téléphone, lavabos, etc..., d'une station-service, d'un service de réparations ;

*d)* Garages présentant des facilités d'accès extérieurs ainsi que de manœuvre et de mise en place à l'intérieur.

Le classement s'effectue compte tenu des caractéristiques ci-dessus :

— la 1re classe présentant comme caractéristiques *a)* et au moins une autre ;

— la 2me classe présentant comme caractéristiques *a)* ou au moins deux caractéristiques de *b), c), d)* ;

— la 3me classe présentant comme caractéristiques moins de deux caractéristiques de *b) c) d)*.

ART. 3.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite à l'interieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la classe de l'établissement accordée au garage et les prix autorisés.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,*
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 27 mai 1952.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *RELATIONS EXTÉRIEURES*

### *Participation de la Principauté à la Conférence diplomatique internationale de droit maritime.*

La Principauté a été représentée à la Conférence diplomatique internationale de droit maritime qui s'est tenue a Bruxelles du 2 au 10 mai 1952. La délégation monégasque était composée de S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en Belgique, et de M. Georges Marquet, Consul Général de la Principauté à Bruxelles.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par S. M. le Roi des Belges.

### *Participation de la Principauté à la Foire de Paris.*

M. le Président de la République Française a été accueilli au stand de Monaco, lors de Sa visite à la Foire de Paris, le 20 mai 1952, par S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince en France, qui avait à ses côtés M. Pierre Caruta, Chef du bureau de Paris du Commissariat Général au Tourisme.

M. Vincent Auriol a marqué un vif intérêt pour les diverses photographies représentant les sites de la Principauté et les objets exposés par les fabricants monégasques.

### *Rente 3 ½ % à capital garanti.*

Pour favoriser le succès de l'emprunt en cours, le Gouvernement Princier porte à la connaissance des souscripteurs qu'exceptionnellement, les titres de cet emprunt pourront être remis par les Banques aux *personnes habitant la Principauté* et ne seront pas astreints au dépôt obligatoire.

# INFORMATIONS DIVERSES

### *Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain.*

On sait que c'est le 31 mai 1923 qu'est né à Monaco S. A. S. le Prince Rainier III.

Aucune manifestation officielle n'a marqué cet anniversaire mais cette date est trop chère à l'unanimité du peuple monégasque et des hôtes de la Principauté pour que la pensée reconnaissante et les vœux fervents de tous ne se soient pas orientés, en cette occasion, avec le plus déférent loyalisme, vers le jeune Souverain qui, dès le début de Son Règne, a manifesté par une constante sollicitude et par tant d'heureuses initiatives Sa volonté de faire de Monaco un centre de beauté et de bienfaisance.

S. M. - Ph. F.

### *Au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo.*

Le cent cinquantième anniversaire de la naissance de Victor Hugo n'a pas eu, en règle générale, le retentissement que mérite, selon nous, l'incontestable génie du plus authentique des écrivains français.

Aussi, sommes nous heureux d'adresser nos plus vives félicitations au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo qui en présence de S. A. S. la Princesse Antoinette de Monaco a, fort dynamiquement, réparé cet *outrage d'indifférence* en donnant, sur la scène des Beaux-Arts, « *Angelo* », étincelant bric à brac de poésie, de violence, de réalisme et de douceur.

Drame romantique avec, sans doute, toutes ses faiblesses, ses pauvretés de style et ses rodomontades mais aussi et surtout avec sa fougue, sa jeunesse, ses enthousiasmes, ses larmes *véritables* et ses éclats de rire. !

Bravo donc au Théâtre d'Essai de Monte-Carlo, à son animateur Jeau Mercury, à son metteur en scène Jacques Valois, à son décorateur Paul Méccein, et, enfin, sans excepter personne, à sa troupe cohérente et talentueuse de comédiens professionnels.

Ph. F.

### *Dans le Port.*

Le 23 mai, le destroyer américain « U.S.S. Hale », placé sous les ordres du Commander Kirck, est entré au Port.

Dans le courant de la matinée, le Commander Kirck accompagné du représentant du Consul Général des États-Unis, a été apposer sa signature sur les registres du Palais Princier et a fait les visites d'usage à l'Hôtel du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National, à l'Évêché et à la Mairie.

Le 24 mai, à midi, Son excellence M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, l'Évêque et le Maire de Monaco sont montés à bord du destroyer pour rendre au Commander Kirck ses visites de la veille.

***

Le 28 mai, le paquebot suédois « Stella Polaris », venant de la Nouvelle-Orléans, s'est amarré au Quai des États-Unis.

*Souscriptions pour les sinistrés de Menton (Suite et fin)*

Hôpital de Monaco :

MM. Ciais, 1.000; Aureglia Michel, 1.000; Martin Dominique, 500; Professeur Pietra, 1.000; Dr Orecchia, 1.000; Dr. Boéri, 1.000; MM. Médecin, 1.000; Marquet, 2.000; Anonyme, 4.000; Mlle Gasiglia J., 1.000; Mmes Berthe, 1.000; Hecquet, 1.000; Dr Imperti, 1.000; Dr Bernasconi, 1.000; Dr Alexandre, 1.000; Dr Sarrazin, 1.000; Mmes Le Berrigaud, 500; Caubère, 500; Bottin, 500; Damar, 500; Mascheroni, 500; Cointot, 500; Ughetto, 500; Griffa, 500; Defrance, 500; Barrazuoli, 500; Luigi, 500; Micha, 500; M. Sprotti Bernard, 500; Mme Panizzi et fils, 400; Mmes Lavagna, 200; Linguéglia, 200; Rosticher, 100; Mlle Bessi, 200; M. Raynaud, 200; Mlle Iperti, 350; M. Iperti (retraité), 150; Mlle Bonheur, 200; Mme Montuori, 100; M. Montuori, 200; Mme Rolfo, 100; Nigioni, 200; M. Kroënlein, 200; Mme Giaccbi, 200; MM. Ramalli Jules, 100; Batacchi, 110; Mme Tonello, 200; M. Planchot, 100; Mmes Gremeaux, 200; Raimondi Agnès, 200; Gleize-Caudeville, 200; Damilano, 200; Mlle Piliserpi, 200;

MM. Cangione, 100; Bernasconi Marc, 200; Ceccotti Simon, 200; Mmes Beaudeau, 200; Taddei, 100; Mlle Vianelli, 200; Mme Magnant, 200; Berti 200; Scorsoglio, 100; M. Gallo, 200; Mmes Batazzi, 200; Massetti, 200; M. Raffaelli Léon, 200; Mme Lepri, 400; M. et Mme Ravetta, 300; Mme Grossel, 200; Mme Santini, 200; M. Gasparotti, 250; Mme M. Panizzi, 200; Seggiaro Rosette, 100; Patucca, 100; Bissi, 200; Mlle Ouadi, 150; Mmes Cencini, 100; Borgna, 100; Federici C., 100; Mlle Manuello 100; Mmes Sanna M., 100; Bellony, 100; Ambrosi, 100; Morbidelli, 100; M. Bracco Ch., 100; Mmes Garbini Marie, 100; Corsi Gerbina, 100; Boldrini Gina, 100; Babatti, 100; Destefanis, 100; Guidi Marzina, 100; Cellini, 100; Sanna Thérèse, 100; Capanni, 100; Viora, 100; Corsi Antonia, 100; Lacanau, 100; De Sévelinges, 100; MM. Sozzani, 200; Taddei Joseph, 200; Thomel, 100; Bevilacqua, 100; Stoppa, 200; Minioni, 200; Roti Alfred, 200; Colombani, 200; Mme Barriera, 200; MM. Boldrini Gino, 200; Ferrari Jean, 300; Mme Maddalozzo, 200; Mlle Orsi Norma, 100; Mme Fanciotto Lucie, 100;

M. Gibelli Noel, 300; Mmes Garbini Lina, 250; Pizzichini, 200; Poggiali, 200; Barriera, 200; M. Fornaroli, 100; Mme Delorenzi, 300; MM. Projetti, 200; Roti Hyacinthe, 150; Mme Mille, 100; Mmes Vanzo Ludovica, 100; Fallni Cath., 200; Roti Marie, 200; Ellena, 200; Mlle Salvestrini, 200; Mmes Raffaelli Alda, 200; Beraudo Hélène, 200; M. Vanzo Louis, 100; Mmes Conte, 250; Marec, 250; M. Ceccotti Just., 200; Mme Boldrini Marie, 200; MM. Maiarelli, 200; Delmas, 200; Mmes Demaria, 200; Pasquino, 200; Salducci, 200; M. Dulbecco Célestin, 200; Mme Gagliani, 100; M. Sanna Roméo, 300; Mmes Rué, 200; Forzani, 300; Della Bernarda, 200; M. Tavanti Pierre, 300; Mme Sottimano, 200; M. Dulbecco Jean, 200; Mlle Bisbal, 300; Mmes Gazza Marie, 250; Corradi, 100; Bevagna Abt., 200; Pucci Paulette, 200; Vanzo Erminia, 110; Mlle Biancheri Lina, 200; M. Vanzo Isidore, 250; Mme Raimondi Julia, 200; M. Berro François, 200; Mmes Boldrini Liberta, 100; Viviani, 100; Perretti, 100; Pucci Julie, 200; M. Perrotti Jean, 300; Mme Mattone (Maternité Ch. 4), 200; Mmes Florent, 100; Pietrelli, 100; Mlles Bo, 100; Roure, 100; Mme Raffaelli, 100;

Dr Lavagna, 406; M. Surribas, 300; Mlle Casse, 200; Mme Fiorucci, 100; Mlle Clauzon, 500; Mlle Cerrone, 200; Mme Parodi, 200; Mme Garotta, 100; M. Paoletti, 500; Anonyme, 163.

---

*Pour sa part la Municipalité monégasque, après s'être inscrite pour une somme de* 100.000 *francs a également ouvert une souscription dont le montant a atteint la somme de* 383.973 *francs.*

Municipalité de Monaco, 100.000; MM. Palmaro Charles, 5.000; Jioffredy Pierre, 2.000; Notari Louis, 2.000; Gaziello Émile, 2.000; Médecin Jean-Louis, 2.000; Fissore Armand, 2.000; Bertholier Roger, 1.000; Crovetto Edmond-René, 1.000; Marquet François, 1.000; Orecchia Louis, 1.000; Sénéca Charles, 2.000; Canis Louis, 800; Passeron Fernand, 800; Pierryves Marc, 500; Picco Virginie, 500; Mlle Icardi Jeannette, 300; MM. Véglia François, 500; Seggiaro Maurice, 200; Briano Augustin, 200; Limone Louis, 200; Mme Robin Hélène, 500; M. Anselmi Léon, 500; Mme Henry Louisette, 300; M. Marchisio Jules, 1.000; Anonyme, 500; Mme Sioniac Antoinette, 500; Mlle Rocchi Josette, 200; MM. Vatrican Antoine, 250; Camia Henri, 250; Giordano Joseph, 1.500; Pastorello Joseph, 400; Miglioretti Casimir, 500; Gastaud Jérôme, 250;

MM. Giauna Jean, 200; Isoart Barthélemy, 200; Seggiaro Émile, 200; Bœuf Henri, 100; Girtler Charles, 1.000; Biancher Paul, 1.000; Mme Sangiorgio Madeleine, 500; Dévérini Edmond, 300; Lavagna Paul, 300; Testa Eugène, 200; Grinda Félix, 700; Rizzi Emmanuel, 100; Campora Joseph, 100; Vallosio Paul, 100; Vatrican Louis, 1.000; Mmer Moesch Clotilde, 300; Cambi Adeline, 200; Steegmans Marie, 200; MM. Bernini Edouard, 200; Boyer Henri, 200; Dévérini Emmanuel, 200; Dévérini J., 200; Olivié Clément, 200; Pitassi Constantin, 200; Raimbert Louis, 200; Vatrican Marcel, 200; Barristal D., 200; Bracco P., 200; Gariazzo H., 200; Luciano P., 200; Dulovitz F., 300; Mme Brico, 200; MM. Coradini, 200; Fighetti, 100;

MM. Camia Charles, 300; Raymond Jean, 200; Tholosan Roger, 800; Tardieu Albert, 600; Rostagni Louis, 500; Hardi Joseph, 450; Cazes Alexis, 450; Graillon Eugène, 450; Fautrier Charles, 400; Giordan Raymond, 400; Soccal Louis, 400; Giordano Albert, 400; Blanchy Prosper, 300; Bima Dominique, 300; Beraudo François, 100; Briano Louis, 200; Mmes Réalini Rose, 200; Almondo Marie, 500; Dapréla Rose, 150; Farina Marie, 100; M. Brugnetti Adrien, 100; Mmes Battaglia Rita, 300; Nano Delphine, 150; Elena Denise, 400; M. Biginelli Joseph, 100; Mmes Bonafède Anna, 200; Abbona Vajra, 200; Porasso Marie, 200; Crovetto Louise, 400; MM. Barral Claude et Louis, 1.000; Dévérini Clément, 500; Mme Briden Laurencine, 200; MM. Barrale Paul, 100; Memmi Roger, 100; Lajoux Charles, 100; Porasso Emile, 100; Cambi Laurent, 100; Rosatti, 200;

MM. Lanteri-Minet Dominique, 500; Lanteri-Minet Jean-Baptiste, 500; Lanteri-Minet Pierre, 500; Blanchi Louis, 150; Blanchi Pierre, 500; M. et Mme de Thubert Palmaro, 1.000; Mlle Piccardo, 500; Mme la Marquise de Noailles, 10.000; Famille Consavela, 1.000; Docteur J. Simon, 5.000; M. Merlin Gustave, 1.000; M. et Mme Louis Pédevilla, 1.000; Les Bons Produits, 200; Chanoine A. Olivi, 50.000; M. Mussio Ernest, 1.000; M. Perrier Louis, 500; Un ménage Monégasque, 1.000; Un vieux papa, 250; M. Scarlot Pierre, 1.000; Mme Faussone Agnès, 400; M. Fiori Jean, 500; M. Biermans H., 10;000; Employés des Jeux S.B.M., 50.000; Mmes Fazy Robert, 2.000; Bègue Léon, 1.000; Mlle Mechelaere Julienne, 200; MM. Véglia Nicolas, 200; Bérardo Joseph, 50; Palmero et Tubino, 2.000; Mme la Douairière Quarlès Van Ufford, 5.000; Direction Générale et Cadres Service des Jeux S.B.M., 15.000; M. Modiano, 10.000; M. et Mme Laurenti J., 500; M. et Mme J. Bertrand, 1.000;

Direction et Personnel Hôtel Royal, 5.023; Anonyme, 300; M. Dorato Joseph, 200; Direction et Personnel de la Société Monégasque d'Électricité, 14.500; Ferré-Rabereau, 2.000; M. Anselmi Joseph, 5.000; M. Ambrosi René, 500; Personnel Banque Industrielle de Monaco, 5.000; M. et Mme Fischetti Charles, 1.000; MM. Lamberti, 500; Bosc Auguste, 1.000; Personnel des Gares de Monaco et Monte-Carlo, 11.600; M. A.P. Miassa, 500; M. Mathène « Aux Délices », 1.000; M. Vassal, 5.000; L.M.F., 500; Bar du Marché, 500; MM. Gastaud Jules, 100; Ravarino Dominique, 200; Gaggibo, 1.000; Mlle Bertrand Jeanne, 300; MM. Pistonatto Albert, 500; Peretti Jules, 1.000; Marocco Auguste, 100.

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*(Première Insertion)*

Suivant acte reçu par Me Aureglia, notaire à Monaco, le 25 janvier 1952, Madame Béatrice WHITNEY, sans profession, épouse divorcée en premières noces de M. Stevens Austin WILKINSON, et épouse en secondes noces de M. Jean SAVELLI, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Château de Plaisance », boulevard de Suisse, a vendu à Madame Geneviève Madeleine Renée SAINCLIVIER, sans profession, épouse de M. Georges Aristide ELIOPULO, avec lequel elle demeure à Paris (17me arr.), 45, boulevard Gouvion Saint-Cyr, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits, légumes, primeurs, vente de vins en demi-gros, vins liqueurs et lait en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 juin 1952.

*Signé :* L. AUREGLIA.

## AVIS

*(Deuxième Insertion)*

La Direction du restaurant de La Roya, 21, rue en La Turbie à Monaco, confiée par S.A. Caves Azuréennes, ayant son siège social, 21, rue de La Turbie à Monaco, à Monsieur et Madame GUIDO, demeurant Chalet Russe à Cap-d'Ail, ayant pris fin le 30 avril dernier, les créanciers, s'il en existe, devront faire opposition dans les dix jours à compter du présent avis à l'Agence Westrope, 22, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société des Halles et Marchés de Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 30 juin prochain à 10 h. 30 du matin au siège social, 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapport du commissaire aux comptes ;
3° Examen des comptes de l'exercice 1951-1952 ; approbation s'il y a lieu, quitus à qui de droit ;
4° Fixation du dividende ;
5° Nomination d'administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## Comptoir Monégasque de Textiles

au capital de 500.000 francs entièrement versés
Siège social : 6 boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « COMPTOIR MONÉGASQUE DE TEXTILES » sont convoqués mercredi 25 juin 1952 à 10 h. 30, au bureau administratif, 7, rue des Roses à Monte-Carlo :

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice 1951 ;
2° Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs ;
3° Ratification de la nomination d'un administrateur ;
4° Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1952 ;
5° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège Administratif : 2, Avenue Saint-Charles, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 24 juin 1952, à onze heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1951.
2° Rapport des commissaires aux comptes pour le même exercice.
3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs.
4° Fixation des émoluments des commissaires aux comptes pour l'exercice 1951.
5° Autorisation aux administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES Laurent BOUILLET

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs
Siège social : 27, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES Laurent Bouillet, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 28 juin 1952, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1951.
2° Rapports du commissaire aux comptes.
3° Approbation des comptes et du bilan et quitus aux administrateurs.
4° Répartition des bénéfices.
5° Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1952.
6° Fixation des honoraires du commissaire aux comptes pour l'exercice 1951.
7° Renouvellement du mandat de deux administrateurs.
8° Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au siège ou dans une banque en vue de l'assemblée : cinq jours.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation

en abrégé "S. I. P. I. A"
(Société Anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 24 octobre 1950, les actionnaires de la société « SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE PRODUITS INDUSTRIELS ET D'ALIMENTATION », en abrégé « S.I.P.I.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité, décidé notamment :

*a)* de porter le capital social de 2 à 20.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de 18.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;

*b)* et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 24 octobre 1950, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 29 décembre 1950.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 24 octobre 1950, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 16 mai 1952 ; à cet acte est également annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 18.000.000 de francs décidée par l'assemblée extraordinaire, précitée, a été réalisée en partie, soit pour 8.000.000 de francs, par trois personnes et il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au

montant de la valeur nominale de chaque action souscrite soit au total 8.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte reçu, en minute, par Me Rey, notaire soussigné, le 16 mai 1952, auquel acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 17 mai 1952, les actionnaires de la société SIPIA, à cet effet convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont, à l'unanimité :

*a)* reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 16 mai 1952, de la souscription intégrale de l'augmentation partielle du capital social et du versement du capital souscrit, soit 8.000.000 de francs,

*b)* modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article* 6.

« Le capital social est actuellement de 10.000.000 « de francs, divisé en 10.000 actions de 1.000 francs « chacune de valeur nominale ».

VI. — Une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 17 mai 1952, avec les pièces y annexées, constatant sa constitution régulière, a été déposée au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités reçus par Me Rey, notaire soussigné, les 16 et 17 mai 1952, a été déposée au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 mai 1952.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1950.

Monaco, le 2 juin 1952.

*Signé:* J.-C. REY.

---

## "S E R I A"

Société Anonyme au Capital de 7.285.000 francs
Avenue des Pêcheurs, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque S.E.R.I.A., dont le siège social se trouve à Monaco, 5, avenue des Pêcheurs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social le lundi 9 juin 1952, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du commissaire aux comptes ;
Rapport du conseil d'administration ;
Approbation des comptes ;
Questions diverses.
Monaco, le 2 juin 1952.

*Le Conseil d'Administration.*

---

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ DES ESSENCES AROMATIQUES

en abrégé " S. E. A. "
*(anciennement LANCASTER)*

### AUGMENTATION DE CAPITAL
### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 4 mars 1952, les actionnaires de la société « LANCASTER », réunis en assemblée extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

*a)* d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs, par l'émission au pair de 200 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire, libérées intégralement à la souscription par prélèvement sur la réserve ordinaire et attribuées aux anciens actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 3 actions anciennes, détenues par eux.

*b)* et de modifier les articles 2, 3 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« *Article* 2 :

« La société prend la dénomination de société « anonyme monégasque « SOCIÉTÉ DES ESSENCES « AROMATIQUES », en abrégé « S.E.A. ».

« *Article* 3 :

« La société a pour objet, tant en Principauté de « Monaco qu'à l'étranger :

« l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, « la fabrication de matières premières et d'essences « aromatiques naturelles et synthétiques ;

« la fabrication et la vente de tous produits de « beauté, de parfumerie, de coiffure ou d'hygiène ;

« la prise, l'acquisition et l'exploitation de tous « brevets, licences, procédés et marques de fabrique,

« et d'une façon générale, toutes opérations mobi- « lières ou immobilières se rattachant à l'objet social ».

« *Article 8* :

« Le capital social est fixé à cinq millions de « francs. Il est divisé en cinq cents actions de dix mille « francs chacune dont trois cents actions de dix mille « francs chacune formant le capital original et deux « cents actions de dix mille francs chacune formant « l'augmentation de capital décidée par l'assemblée « générale extraordinaire du 4 mars 1952 ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire, précitée, du 4 mars 1952, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 10 avril 1952.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, par acte du 16 avril 1952.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 1952, a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 mai 1952.

Pour extrait.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Oxford Station Service S. A.

Société anonyme monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite société « OXFORD STATION SERVICE S.A. », au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est « Immeuble Oxford », avenue de la Madone, à Monte-Carlo, établis, en brevet les 18 octobre 1951 et 6 mai 1952, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes dudit notaire, par acte du 16 mai 1952.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 16 mai 1952, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 17 mai 1952, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

ont été déposées, le 31 mai 1952 au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juin 1952.

*Signé :* J.-C. REY.

---

## Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux

Société anonyme monégasque
au capital de 35.000.000 de francs
2, avenue Saint-Michel, MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 12 juin 1952 à 11 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1951 ;

2° Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

3° Lecture du Bilan et du Compte de Profits et Pertes. Approbation de ces comptes. Affectation du bénéfice et quitus aux administrateurs ;

4° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

5° Ratification de la nomination de deux administrateurs ;

6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## ERRATUM

Rectification de l'insertion parue au *Journal de Monaco* du 19 mai 1952, concernant la " SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS ET D'ÉCHANGES COMMERCIAUX ".

*Lire à l'article 3 :*

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS ET D'ÉCHANGES COMMERCIAUX » (en abrégé SOTRANEC).

*Au lieu de :*

La Société prend la dénomination de « S. A. TRANSITER ».

Monaco, le 2 juin 1952.

*Signé :* L. AUREGLIA.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de Me Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1951
DU
JOURNAL DE MONACO
*présentée sous belle reliure, titre or*
*est en vente à*
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
au Prix de 3.500 francs

**LES ÉDITIONS** de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

# COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

# L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1er Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

**Pour tous renseignements, écrire directement à**

**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation**

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

**LES EDITIONS**

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

# RECUEIL

## DES

# LOIS USUELLES

## DE LA

# PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

**8.000** francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

**3.500** francs au second

**3.500** francs au troisième

**Mise à jour périodique début Mai**
**et Novembre de chaque année**

Imprimerie Nationale de Monaco — 1952